

N° 15

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1972.

PROJET DE LOI

relatif aux élections cantonales,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. XAVIER DENIAU,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article L. 192 du Code électoral, les élections cantonales ont lieu au mois de mars.

Ce même texte précise que le renouvellement des conseils généraux s'effectue par moitié tous les trois ans.

Les dernières élections cantonales ayant eu lieu les 8 et 15 mars 1970, le prochain renouvellement triennal devrait intervenir en mars 1973.

Or, en application de l'article L. O. 122 du Code précité, les élections législatives ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril 1973.

Pour éviter que deux élections générales aient lieu à la même époque, il est proposé de reporter les élections cantonales à l'automne en prorogeant le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement. Cette procédure a d'ailleurs déjà été adoptée, notamment pour les élections cantonales de 1967 qui se sont déroulées les 24 septembre et 1^{er} octobre 1967, la loi n° 66-947 du 21 décembre 1966 ayant prorogé jusqu'en octobre 1967 le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars de cette année.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1973 est prorogé jusqu'en octobre 1973.

Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1973 expirera en mars 1979.

Fait à Paris, le 12 octobre 1972.

Signé : Pierre MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Xavier DENIAU.